



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 16-2025-06-10-00008

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du Cognac Blues Passions 2025 sur la commune de Cognac, de 7h30 le 2
juillet 2025 à 7h30 le 3 juillet 2025**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires;

Vu l'arrêté n° 16-2024-08-19-00017 du 19 août 2024 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu la pétition du 14 mars 2025 par laquelle BELLE FACTORY représentée par Monsieur Samuel VINCENT et dont le siège social est domicilié 12 rue du 14 juillet 16100 COGNAC, sollicite une interdiction temporaire de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, au niveau des écluses sur l'île madame sur la commune de Jarnac, pour l'organisation du festival Cognac Blues Passion sur la commune de Jarnac;

Considérant que la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) impose de prévoir l'évacuation du public participant à la manifestation et que l'installation d'une passerelle temporaire au niveau des écluses est la solution retenue par l'organisateur pour satisfaire à cette exigence ;

Considérant que l'installation de cette passerelle limite le passage sur la voie fluviale et qu'il est nécessaire d'interdire le franchissement des écluses sur l'île Madame pour garantir la sécurité des différents usagers du fleuve;

Considérant que cette interdiction sera nécessairement supérieure à la durée maximale d'interruption de la navigation de quatre heures par période de vingt-quatre heures prévue à l'article R. 4241-38 du code des transports et qu'il convient de déroger à cette durée maximale pour des raisons de sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau au niveau de l'écluse de l'île Madame sur la commune de Jarnac, de 7h30 le 2 juillet 2025 à 7h30 le 3 juillet 2025.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du festival ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Cette interdiction est prescrite par dérogation à l'article R. 4241-38 du Code des transports pour des motifs de sécurité publique.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ou par la présence d'hommes vigies.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autre matériel implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

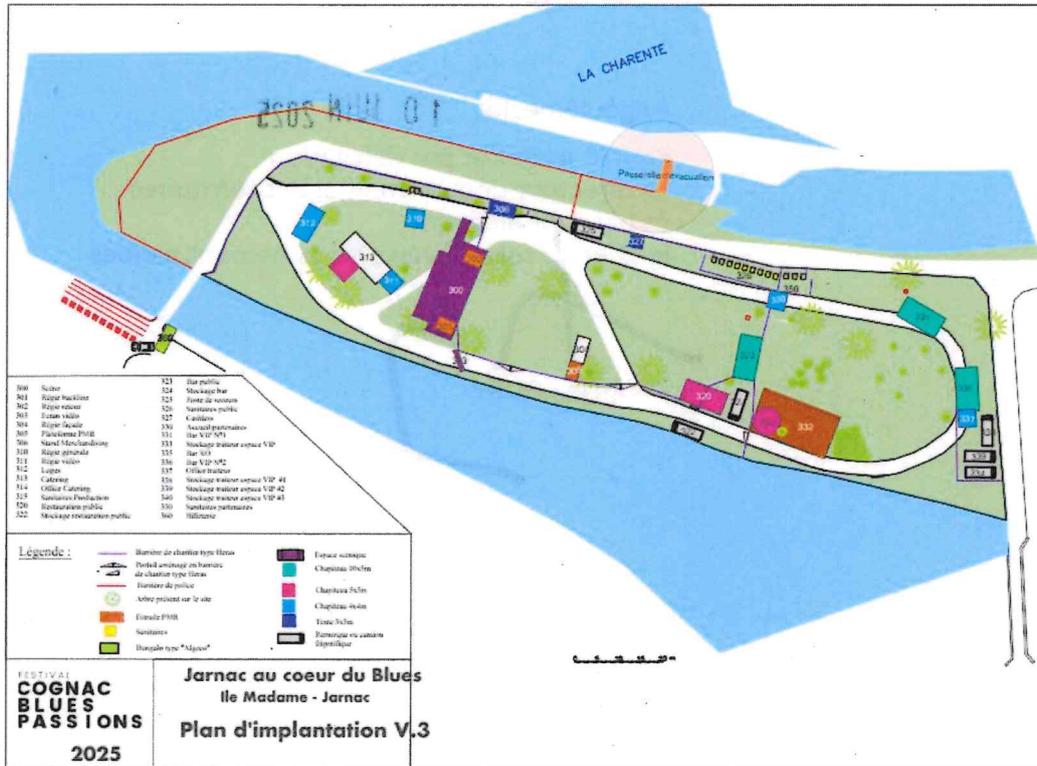
Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

ANNEXES

Plan de situation



Article 3 : L'arrêté sera affiché dans la mairie de Jarnac à la réception de celui-ci.

Copies seront affichés sur des panneaux d'informations disposés à chaque extrémité de la zone interdite.

La présente autorisation est mise au recueil administratif et sur le site des services de l'État en Charente (charente.gouv.fr) à la rubrique « NAVIGUER EN CHARENTE »

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La sous-préfète de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Jarnac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 10 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service eau environnement risques


Thomas LOURY